



DANS CE NUMÉRO : POINTS SAILLANTS POUR JUILLET 2007

- [ZÉRO – LE SEUL OBJECTIF](#)
- [SONDAGE TÉLÉPHONIQUE PROVINCIAL SUR L'AGRÉMENT](#)
- [COMMENT DÉTERMINE-T-ON LES RISQUES PARTICULIERS D'UN LIEU DE TRAVAIL](#)
- [LES PHOTOS DE LA CONFÉRENCE 2007 SONT EN LIGNE](#)
- [NOUVELLES RESSOURCES POUR LES ARTISTES ET LES SERVICES ARTISTIQUES](#)
- [LE PROJET DE LOI 212 RÉVISE LES DISPOSITIONS SUR LES «ÉCOLES SÉCURITAIRES»](#)
- [ESPACES CONFINÉS ET ZONES D'ACCÈS RESTREINT](#)
- [CONSULTATION SUR LES LEMT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL](#)
- [CONFÉRENCES AUXQUELLES NOUS PARTICIPERONS](#)
- [LANCEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS](#)
- [DU NOUVEAU DANS LE SITE WEB](#)
- [ACTIVITÉS ET COURS RÉGIONAUX DE LA ESAO](#)

ZÉRO – LE SEUL OBJECTIF

En 2000, le Conseil d'administration de l'Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques a lancé un défi à son industrie afin d'atteindre zéro accident comme objectif, non seulement à l'échelle de la province mais également réalisable d'ici 2011. Depuis, les membres du personnel et du Conseil de l'Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques ont «inlassablement suivi la voie pour atteindre cet objectif zéro» et ont connu des réussites remarquables dans leur milieu de travail. L'initiative [Objectif zéro] est composée d'entreprises qui ont adopté la vision de zéro accident, et qui établissent des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité dans un des secteurs qui était le plus dangereux en Ontario, il y a un siècle.

En 2006, suite à de vastes discussions et consultations avec les entreprises de l'industrie, la Mines and Aggregates Safety and Health Association de l'Ontario a adopté l'objectif de zéro accident et de zéro maladie comme objectif pour l'industrie des mines et des agrégats en Ontario. La phrase «Tous les travailleurs... en santé et en sécurité... à tous les jours» résume la vision mise de l'avant de nombreuses fois par tous les niveaux, lors des discussions avec l'industrie. L'industrie minière est perçue, par bon nombre d'entre nous qui n'œuvrent pas dans ce secteur, comme un lieu de travail dangereux, et pour ceux qui ne le connaissent pas très bien, cela est vrai. Néanmoins, l'industrie des mines et des agrégats s'est fixée un objectif de zéro comme seul nombre d'accidents et de maladies acceptable, et comme un objectif réalisable.

Dans le secteur de l'éducation, il y a environ 1 400 entreprises assurées avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) pour la santé et la sécurité en milieu de travail. En une année, environ 1 150 de ces entreprises ne consignent un seul dommage indemnifiable, elles atteignent donc l'objectif de zéro accident. Félicitations à toutes



les entreprises qui n'ont consigné aucun dommage indemnisable au cours de la dernière année, nous avons fait un travail remarquable!

La valeur réelle de fixer zéro comme objectif vient du seul fait qu'il y a un objectif. Il arrive trop souvent, plus particulièrement dans les plus grandes entreprises qui historiquement ont un nombre de réclamations à toutes les années, que l'inévitabilité des dommages et des maladies indemnissables est acceptée comme un fait. Combien de fois avons-nous entendu «Nous sommes une grande entreprise, par conséquent nous aurons des accidents à toutes les années, peu importe les circonstances»? Cela suggère qu'il n'y a aucun objectif, nous espérons seulement que nous n'aurons pas trop d'accidents, mais nous croyons que cela est entièrement hors de notre contrôle.

Afin de fixer un objectif, un plan est essentiel. Un plan exige que nous fassions tout notre possible pour rendre le plan réalisable – donner de la formation, inspecter les lieux de travail, reconnaître et contrôler les dangers, enquêter les incidents et tirer des leçons de ceux-ci. Si vous ne visez pas l'objectif zéro, quel est votre objectif? Quel est le nombre d'accidents et de maladies acceptables en fonction de votre plan?

De plus en plus, en Ontario, les lieux de travail et les secteurs de l'industrie amorcent des discussions sérieuses non seulement sur la façon de réduire, mais également d'éliminer les accidents et les maladies en milieu de travail. Il peut sembler qu'avec plus de 8 400 réclamations et 4 500 accidents ayant entraîné des arrêts de travail en 2005, le secteur de l'éducation est loin de l'objectif zéro, cependant, pour plus de 80 p. 100 de nos entreprises, cet objectif est déjà atteint.

Les discussions ne devraient peut-être pas être axées sur le fait que cet objectif est réalisable ou non, mais plutôt sur la rapidité avec laquelle les autres entreprises du secteur se joindront au mouvement provincial pour atteindre l'objectif zéro.

[Retour en haut de la page](#)

SONDAGE TÉLÉPHONIQUE SUR L'AGRÉMENT

Si votre entreprise compte 20 employés ou plus, vous recevrez certainement un appel téléphonique d'un responsable de la CSPAAAT concernant la formation à l'agrément.

La Division de la prévention de la CSPAAAT a récemment entrepris une initiative pour valider et améliorer la conformité aux exigences pour les membres agréés des comités mixtes de santé et de sécurité (CMSS). La CSPAAAT effectue un sondage téléphonique à l'échelle de la province auprès des employeurs afin de vérifier leur conformité aux exigences de formation en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

La formation à l'agrément est conçue pour renseigner les travailleurs et les membres de la direction qui font partie des CMSS sur les principes fondamentaux de santé et de sécurité. Dans le cas de



lieux de travail qui comptent 20 employés ou plus, un travailleur et un membre de la direction doivent être agréés.

La formation comporte deux volets. La partie I de la formation à l'agrément est décrite comme une formation de base à l'agrément et la partie II est décrite comme une formation sur les dangers inhérents au lieu de travail. La partie I de la formation de la ESAO – Formation de base à l'agrément aborde des sujets tels que la Loi, l'identification des dangers, le fonctionnement d'un comité de santé et de sécurité, les inspections en milieu de travail et les enquêtes sur les accidents. Il est également possible d'obtenir la partie I de la formation à l'agrément auprès de tout fournisseur autorisé. Le cours de base comprend un test, conçu par la CSPAAT, et les candidats reçus recevront une lettre de la CSPAAT.

La partie II de la formation à l'agrément ou la formation sur les dangers inhérents au lieu de travail, est axée sur les dangers importants dans les lieux de travail individuels et aborde la reconnaissance, l'évaluation et le contrôle de ces dangers en milieu de travail. Les employeurs doivent déterminer leurs besoins en matière de formation pour cette étape de la formation à l'agrément en évaluant leur lieu de travail afin de déterminer les dangers importants. Dans le cadre d'une formation, on doit traiter cinq objectifs d'apprentissage particuliers afin de se qualifier comme partie II de la formation à l'agrément. Les cours peuvent être offerts par un vaste éventail de sources, y compris la ESAO. Les entreprises peuvent choisir d'élaborer leurs propres cours de la partie II de la formation à l'agrément, dans la mesure où ceux-ci répondent aux objectifs du cours de la CSPAAT.

Lorsque les parties I et II de la formation à l'agrément sont terminées, l'employeur doit informer la CSPAAT en remplissant un formulaire de confirmation de formation sur les dangers inhérents au lieu de travail (Formulaire 3189A – offert dans le site Web de la ESAO) pour chaque membre formé du comité. La CSPAAT enverra alors les cartes de membres agréés aux personnes ayant terminé la formation.

Cette formation est obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, mais des estimations suggèrent que près de 35 p. 100 des lieux de travail dans la province n'ont pas le nombre obligatoire de membres agréés. Le sondage téléphonique permettra de déterminer l'exactitude de ces estimations. Pour les entreprises non conformes, une activité de suivi sera effectuée auprès du gestionnaire de comptes, dans le but d'accroître le nombre de lieux de travail conformes dans l'ensemble de la province.

[Retour en haut de la page](#)

COMMENT DÉTERMINE-T-ON LES DANGERS IMPORTANTS?

Divers clients ainsi que d'autres personnes ont appelé la ESAO pour demander des renseignements sur la partie II de la formation à l'agrément comme une série de modules. Cependant, bon nombre d'entre eux ne savent pas ce dont ils ont besoin. Dans certains secteurs,

. 3



des membres des syndicats et des associations professionnelles se sont réunis et ont convenu d'établir une formation pour leurs secteurs respectifs. De nombreux secteurs ne sont pas en mesure de le faire, puisque le même programme ne convient pas à tout le monde.

Les employeurs doivent déterminer leurs besoins en matière de formation, en fonction des résultats des évaluations des dangers. L'évaluation correspond à l'examen systématique des dangers en milieu de travail et touche la santé et la sécurité de tous les employés. Parmi les sources de renseignements on retrouve les fiches signalétiques (FS), la CSPAAAT, les rapports d'incident et d'accident, les observations générales et les commentaires des travailleurs. Les employeurs devraient prendre en compte les éléments ci-après.

- Le danger a-t-il causé une blessure ou une maladie dans le lieu de travail?
- Quel est son potentiel pour des blessures ou des maladies éventuelles?
- Quel est le niveau de gravité de la blessure ou de la maladie qui résulte de l'exposition au danger?
- Le danger a-t-il contribué à un accident évité de justesse?
- Combien de travailleurs sont-ils exposés au danger?
- Renseignements sur la charge de travail ou du déroulement des opérations.
- Rapports d'accident, de blessure ou de maladie pour le lieu de travail et l'industrie, ainsi que les rapports sur les accidents évités de justesse.

On encourage l'employeur à demander de l'aide au CMSS afin de déterminer ces dangers. Une fois que les risques importants en milieu de travail sont déterminés, l'employeur a la responsabilité d'offrir une formation donnée par une tierce partie ou d'élaborer des programmes de formation internes qui respectent les cinq objectifs d'apprentissage ci-après.

1. Décrire les dangers et la façon dont ils peuvent causer des blessures ou des décès.
2. Déterminer les lois, les normes et les lignes directrices pertinentes.
3. Déterminer et évaluer les dangers.
4. Décrire une variété de méthodes pour contrôler les dangers (réduire les dangers).
5. Élaborer un plan d'action afin d'établir des politiques, des programmes et des procédures pour contrôler les dangers pendant une véritable situation en milieu de travail.

[Retour en haut de la page](#)

CONFÉRENCE 2007 DE LA ESAO – LES PHOTOS ET LES PRÉSENTATIONS DE LA CONFÉRENCE SONT EN LIGNE!

La Conférence 2007 a connu un grand succès et nous avons des photographies pour le prouver. Pendant et après la conférence, les délégués nous ont demandé des copies des photographies prises par Richard Brown de Dreamcast Productions. Nous avons conçu une page ESAO dans le site Web Facebook au lien suivant, afin de que vous puissiez visionner et télécharger les photographies : <http://www.facebook.com/group.php?gid=2407283640>



Nous avons mis toutes les présentations de la conférence dans le site Web. Vous pouvez les consulter en cliquant sur le lien suivant :

http://www.esao.on.ca/downloads/powerpoint_presentations.htm

[Retour en haut de la page](#)

CONFÉRENCE 2008 DE LA ESAO –COMITÉ DE LA CONFÉRENCE

En août, les membres du comité de la conférence 2007 se réuniront afin d’amorcer le processus de planification de la conférence 2008. L’appel des présentations pour la conférence 2008 de la ESAO, Safety: Not Just Compliance (Sécurité : au-delà de la conformité), sera ajouté au site Web vers la fin du mois d’août 2007 et nous attendons avec impatience toutes vos présentations ou vos recommandations concernant les thèmes de séance et les conférenciers que vous souhaiteriez voir lors de la conférence de 2008.

[Retour en haut de la page](#)

RESSOURCES POUR LES ARTISTES ET LES DÉPARTEMENTS DE BEAUX-ARTS

Fondé en 1968, le Front des artistes canadiens (Canadian Artists’ Representation (CARFAC)) travaille depuis trente ans sur des questions juridiques et économiques auxquelles sont confrontés les artistes visuels. En 2006, le CARFAC s’est joint à la Artists’ Health Centre Foundation (AHCF) et à la Environmental Defence pour présenter «*Staying Alive!*» a health & safety workshop for visual and media artists (*Rester en vie, un atelier de santé et sécurité au travail pour les artistes visuels*). Cet atelier a été présenté dans sept villes à l’échelle de la province, avec l’appui de la Fondation Trillium de l’Ontario et de l’Association ontarienne pour la sécurité en éducation. Pendant ces ateliers, il est devenu évident que les artistes avaient besoin d’un accès facile à de l’équipement de protection individuel et à des ressources supplémentaires afin de leur permettre de comprendre l’importance d’adopter un comportement sécuritaire dans un studio. Suite au succès de nos ateliers partout dans la province, le CARFAC de l’Ontario présente deux nouveaux services.

- Un *Health and Safety Store* (magasin de santé et sécurité) en direct.
- *Staying Alive!* Un site Web sur les ressources en matière de santé et de sécurité.
- Un agenda ou organisateur des artistes, qui comprend les échéances pour les présentations, les demandes de subvention et les autres renseignements à délai critique qui seront fournis pour l’exercice à venir. Cet outil organisationnel sera offert aux membres du CARFAC qui s’élèvent approximativement à 870, ainsi qu’aux non-membres. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à l’adresse suivante carfaontario@carfaontario.ca ou composer le 1-877-890-8850.

Un nouveau site Web du gouvernement de l’Ontario, conçu pour les artistes ontariens, qui offre des renseignements concernant un large éventail de programmes et de services répondant particulièrement aux besoins des artistes dans toutes les spécialités, est maintenant offert. Ce site offre des liens afin de trouver de l’aide sur des questions juridiques, financières, commerciales, en



matière de santé et de sécurité, ainsi que des renseignements importants pour obtenir des subventions. http://www.ontarioartist.ca/fr/visual_health.htm

La liste de vérification suivante qui se trouve dans le site Web de la Chicago Artists Resource correspond à un outil d'auto-évaluation pour les écoles et les départements de beaux-arts qui vise à déterminer l'efficacité de leurs programmes de santé et de sécurité : [Chicago Artists Resource](#)

Dans beaucoup d'écoles et de départements de beaux-arts, il existe des problèmes concernant l'utilisation accrue de matériel d'artiste toxique, l'aération inadéquate, la manipulation et l'entreposage inadéquats du matériel d'artiste, l'absence de bassins oculaires et de douches d'urgence aux endroits essentiels, les procédures inadéquates d'élimination des déchets, le mauvais choix d'équipement de protection individuel, et plus encore. Cependant, un des principaux problèmes décelés est l'absence de programme officiel de santé et de sécurité. Un tel programme permet d'établir des procédures adéquates en matière de santé et de sécurité et d'avoir une méthode continue à assurer son application. Cette liste de vérification comprend également des questions fondamentales sur les mesures de précautions. La liste de vérification ne vise pas à être détaillée ou à assurer la conformité aux règlements. Des réponses négatives indiquent des faiblesses au niveau du programme.

[Retour en haut de la page](#)

LE PROJET DE LOI 212 RÉVISE LES DISPOSITIONS SUR LES «ÉCOLES SÉCURITAIRES»

Le 7 juillet 2005, la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) a déposé une plainte contre le ministère de l'Éducation, alléguant que l'application des dispositions sur les écoles sécuritaires de la *Loi sur l'éducation* et les politiques du Ministère et des conseils scolaires sur les mesures disciplinaires avaient des répercussions disproportionnées sur les élèves de minorité raciale et les élèves handicapés.

Le 10 avril 2007, une entente était conclue entre la CODP et le ministère de l'Éducation qui ouvre la voie à l'introduction du projet de loi 212, dont la première lecture a eu lieu le 17 avril 2007. Cette loi comporte un nombre d'amendements à la *Loi sur l'éducation* conçus pour traiter les enjeux perçus en matière d'équité liée aux procédures de suspension et d'expulsion pour les étudiants.

De façon générale, la législation apporte les changements ci-après.

- Les suspensions et les expulsions obligatoires sont remplacées par un processus qui permet d'avoir une plus grande latitude.
- Les mesures disciplinaires peuvent être envisagées pour des questions non liées à l'école.
- On doit prendre en compte les «facteurs atténuants» (et cela comprend, dans le cas d'un élève handicapé, à savoir si le comportement était une manifestation du handicap, et si des adaptations appropriées, ont d'abord été fournies, ainsi que la sécurité des autres élèves).



- Le pouvoir du directeur de suspendre des élèves est aboli. Le directeur peut recommander l'expulsion à un comité du conseil scolaire.
- Les conseils scolaires doivent offrir des programmes d'éducation aux élèves suspendus ou expulsés.

On prévoit que des éclaircissements concernant le contenu et l'application du projet de loi 212 seront présentés au fil du temps, en particulier au fur et à mesure que cette législation aura des répercussions sur la façon dont les employeurs offriront un lieu de travail sécuritaire en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Il est possible de consulter les conditions de cette entente entre la CODP et le Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/news/edsettlementfr>

Il est possible de consulter une récente note politique/programmes du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.edu.gov.on.ca/extra/eng/ppm/130f.pdf>

Il est possible de consulter le texte du projet de loi 212 à l'adresse suivante :

http://www.ontla.on.ca/bills/bills-files/38_Parliament/Session2/b212ra.pdf

[Retour en haut de la page](#)

ESPACES CONFINÉS ET ZONES D'ACCÈS RESTREINT

Bon nombre de clients de la ESAO ont élaboré ou modifié leurs programmes sur les «espaces confinés». Beaucoup de ces programmes sont très complexes et engendrent des problèmes inutiles pour leur propre personnel.

Les exigences des espaces confinés s'appliquent aux «espaces confinés» définis par la Loi – et non à toutes les zones d'accès restreint dangereuses. Par conséquent, une partie de la question consiste à comprendre ce qu'est un «espace confiné» en vertu du Règlement. Un «espace confiné» comporte les trois éléments dangereux ci-après.

1. Il s'agit d'un espace qui n'est pas conçu en vue d'une occupation permanente.
2. Il s'agit d'un espace suffisamment grand et conçu de façon à ce qu'une personne puisse y entrer.
3. Il comporte, ou a le potentiel de comporter, une atmosphère dangereuse.

Si l'espace ne satisfait pas aux trois critères, alors il ne s'agit pas d'un «espace confiné», bien qu'il puisse représenter une zone dangereuse pour d'autres raisons.

Dans le *Règlement sur les soins de santé*, il y a des zones définies comme «zones d'accès restreint». Bien que les zones ne soient pas définies dans le *Règlement sur l'industrie ou la*



construction, cela ne signifie pas que les employeurs peuvent ignorer ces zones. L'article sur les mesures utiles de la Loi permet au Ministère d'appliquer les exigences du règlement de santé dans les zones extra-sanitaires lorsque le danger est le même.

Dans le même ordre d'idées, il existe de nombreuses zones dans de nombreux édifices qui comportent des dangers de diverses natures qui ne sont probablement pas des espaces confinés. Cependant, en raison des dangers présents, l'accès à ces zones doit être restreint pour des raisons de santé ou de sécurité.

En travaillant avec plusieurs de nos clients, nous avons déterminé des zones dangereuses qui ne correspondent pas légalement à des espaces confinés, où l'accès doit être restreint à moins que des mesures de sécurité appropriées soient prises et qu'une formation soit donnée aux personnes qui entrent dans ces espaces et aux personnes qui travaillent dans ces zones.

Les points ci-après correspondent à certaines des ZONES D'ACCÈS RESTREINT déterminées que l'on doit ajouter à un plan d'espace confiné mais qui ne doivent pas obligatoirement respecter toutes les exigences d'un espace confiné.

1. Espace confiné : satisfait à tous les critères du Règlement et possède habituellement des moyens d'évacuation restreints, tel que l'entrée d'un trou d'homme, une porte ou un panneau d'accès, une ouverture étroite, entre autres.
2. Zones restreintes : une zone qui possède des moyens d'évacuation restreints, telles qu'un conduit, une cuve, un conteneur, une chambre forte ou une chaudière. Ces zones sont définies dans le *Règlement sur les soins de santé*.
3. Zones d'accès restreint : zones ayant des moyens d'évacuation limités.
 - a. Zone non aérée, non occupée mais sans autres dangers, essai atmosphérique nécessaire. Exemples : galerie technique, puit à ciel ouvert, tunnel, entre autres.
 - b. Zone aérée, mais habituellement non occupée – essai atmosphérique non nécessaire. Exemples : zone des ventilateurs, chambre des appareils mécaniques.
 - c. Zone aérée, mais moyens d'évacuation restreints – essai atmosphérique non nécessaire. Exemples : galeries techniques, tunnels.
4. Zones contaminées par des substances physiques ou biologiques. Exemples : contamination par des oiseaux, des rongeurs, des chauves-souris, de la moisissure ou d'autres produits biologiques dangereux, des produits chimiques, des silicates, de l'amiante, entre autres.
 - a. Zone aérée – essai atmosphérique peut-être nécessaire.
 - b. Zone non aérée – essai atmosphérique nécessaire.

Il est important de s'assurer que les procédures sont en place pour protéger la santé et la sécurité de tous les membres du personnel qui doivent exécuter des travaux dans des espaces confinés et des zones d'accès restreint, ou en relation avec ceux-ci. Voici les premières étapes à suivre lors de l'élaboration de Procédures sur les espaces confinés et les zones d'accès restreint.



1. Déterminer toutes les zones d'accès restreint qui peuvent être dangereuses.
2. Déterminer les types et les niveaux de risques présents dans chacun des espaces.
3. Déterminer, évaluer et contrôler adéquatement les risques liés à l'entrée, à la sortie et au travail dans la zone.
4. Fournir le matériel de sauvetage et l'équipement de communication appropriés.
5. Établir des procédures pour entrer, sortir et travailler dans les zones. Ces procédures seront différentes selon les différents types de zones d'accès restreint. L'espace le plus restreignant sera un véritable «espace confiné» lorsque toutes les exigences de la législation actuelle seront satisfaites. Un régime des permis est nécessaire pour un «espace confiné». Les autres zones d'accès restreint devraient avoir un dossier de toutes les entrées expliquant les raisons de l'entrée et le temps passé dans la zone.
6. Former et équiper tous les membres du personnel touchés par les espaces confinés ou les zones d'accès restreint.

Voici les deux éléments les plus importants des procédures.

1. Avoir un plan qui comprend toutes les procédures écrites pour le contrôle des dangers déterminés et qui mentionne particulièrement les procédures à suivre et les mesures de précautions à prendre, pendant et après l'entrée, et les procédures d'urgence et de sauvetage si les choses tournent mal.
2. Formation
 - a. Formation de sensibilisation pour tous les gestionnaires et les superviseurs, les membres du Comité de santé et sécurité au travail et tous les représentants de santé et sécurité au travail dont les zones de travail comportent tout type de zone d'accès restreint.
 - b. Formation détaillée et procédures particulières pour tous les employés qui travaillent ou agissent à titre de préposés ou d'auxiliaires pour les personnes qui travaillent dans des zones d'accès restreint.
 - c. Formation sur les «espaces confinés» pour tous les employés dans des zones où l'essai atmosphérique est nécessaire.

[Retour en haut de la page](#)

CONSULTATION SUR LES LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Les limites d'exposition en milieu de travail (LEMT) sont réglementées par la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Elles limitent l'intensité et la durée d'exposition des travailleurs à des substances dangereuses, comme l'amiante, le benzène et le plomb, sur le lieu de travail.



Les intervenants ont un rôle essentiel à jouer dans le processus de mise à jour des LEMT et nous invitons leurs commentaires sur tous les changements proposés ou une partie de ces derniers. Les personnes qui ont des réserves à l'égard de certaines substances sont priées de fournir une explication détaillée et des documents justificatifs.

Pour obtenir de plus amples renseignements, [cliquez ici](#). La période de consultation de 60 jours prend fin le 28 septembre 2007.

[Retour en haut de la page](#)

ENFIN LES JOURS ENSOLEILLÉS!

Nous sommes enfin en juillet et l'été est finalement arrivé au Canada, et nous n'avons pas l'intention de manquer un seul moment des jours ensoleillés que nous attendons depuis l'interminable hiver! Mais avant de se précipiter, voici quelques petits conseils que nous avons probablement oubliés depuis l'horrible coup de soleil de l'été passé...

Nous avons besoin de soleil. Nous principale source de vitamine D est le soleil et nous en avons besoin pour absorber le calcium. Il fait chaud et tout semble mieux aller lorsque le soleil est de la partie. Cependant, le soleil contient des rayons ultraviolets et ceux-ci causent le vieillissement de la peau, des rides et contribuent au cancer de la peau (mélanome). Selon la Société canadienne du cancer, 4 400 nouveaux cas de mélanome ont été signalés en 2005, soit 12 p. 100 de plus qu'en 2002. Cependant, le cancer de la peau est presque entièrement évitable. Par conséquent, si vous avez l'intention de vous exposer au soleil, au travail, à la maison ou en vacances, voici quelques précautions simples à prendre.

1. Évitez l'exposition aux rayons du soleil vers l'heure du midi. Les rayons du soleil sont plus forts entre 10 h et 16 h, par conséquent si vous pouvez commencer vos activités plus tôt ou plus tard, vous pourrez profiter du soleil à une dose beaucoup plus sécuritaire. Si vous travaillez selon un horaire de travail, prévoyez les tâches au gros soleil tôt le matin.
2. Couvrez-vous. Si vous devez être à l'extérieur pendant l'heure du midi (cela comprend également les jours nuageux), portez un chapeau qui fait de l'ombrage sur votre cou et vos oreilles – entre 65 et 80 p. 100 des cas de mélanome se présentent dans la zone du cou en montant. Travaillez sous un parasol, portez des manches longues ou planifiez vos tâches afin d'être à l'ombre pendant l'heure du midi.
3. Portez des lunettes de soleil. Vos yeux sont très sensibles aux rayons du soleil et ceux-ci peuvent brûler votre cornée. Des preuves suggèrent que des dommages cumulatifs peuvent mener à des cataractes en vieillissant. Par conséquent, procurez-vous des lunettes qui offrent une entière protection contre les rayons UVA et UVB.



4. N'oubliez pas l'écran solaire. Utilisez un facteur de protection élevé (un facteur de protection solaire (FPS) de 15 et plus) et vérifiez que l'écran solaire bloque autant les rayons UVA et UVB. Souvenez-vous que vous devez de nouveau appliquer de l'écran solaire après une baignade ou une forte transpiration. Appliquez généreusement et souvent sur toutes les surfaces de peau exposées au soleil.
5. Informez-vous. Plus nous sommes informés sur les questions de prudence au soleil et que nous transmettons ces connaissances à nos amis, collègues et membres de la famille, plus nous serons en sécurité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les liens suivants :

Renseignements sur les lunettes de soleil de Santé Canada :

http://www.hc-sc.gc.ca/iyh-vsv/prod/glasses-lunettes_f.html

Vastes sujets sur la prudence au soleil de Santé Canada :

http://www.securitecanada.ca/link_f.asp?category=10&topic=177

Sécurité au soleil pour les travailleurs en plein air de l'Association canadienne de dermatologie :

<http://www.dermatology.ca/french/travailleursenpleinair/index.html>

Prudence au soleil pour les enfants (en anglais et en espagnol) :

http://www.kidshealth.org/parent/firstaid_safe/outdoor/sun_safety.html

[Retour en haut de la page](#)

CONFÉRENCES AUXQUELLES NOUS PARTICIPERONS À L'AUTOMNE

- Forum North, Thunder Bay, Ontario – les 17 et 18 septembre 2007
- Conférence annuelle de l'annexe 2, Toronto, Ontario – les 26 et 27 septembre 2007
- Municipal Health and Safety Association, Toronto, Ontario – du 1^{er} au 3 octobre 2007
- Eastern Ontario Conference, Ottawa, Ontario – le 25 octobre 2007

[Retour en haut de la page](#)



LANCEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS

Asbestos Management training for Administration, Supervisors and Workers (formation sur la gestion de l'amiante pour la direction, les superviseurs et les travailleurs) : cette trousse vous permettra de personnaliser la présentation de votre atelier afin de l'adapter aux données sur les effectifs et aux données de votre organisation. La trousse comprend six présentations différentes afin de répondre aux demandes de chaque groupe et permettra d'assurer que les renseignements sont bien ciblés. La trousse complète de formation comprend :

- Un guide du formateur, composé des guides souples pour les chefs d'équipe et les superviseurs
- Un livre de ressources en matière de gestion de l'amiante
- Dix livres de ressources pour les travailleurs du domaine de l'amiante
- Un CD – contenant les six présentations PowerPoint
- Un CD – contenant les six guides et les activités des chefs d'équipe

Cette trousse permettra au formateur ou à l'animateur de donner une présentation ciblée pour des groupes particuliers, selon le besoin de formation allant du niveau de la sensibilisation à la formation de Type 1 et de Type 2 pour les personnes à risque d'exposition à l'amiante. Cette trousse permettra aux organisations de former le personnel afin de déterminer les dangers de façon proactive, et non de façon réactive.

Cette trousse est offerte aux clients qui souhaitent effectuer leur propre formation interne, [cliquez ici](#) pour accéder au site Web. Cet automne, la formation sera également offerte par les conseillers de la ESAO partout dans la province.

[Retour en haut de la page](#)

DU NOUVEAU DANS LE SITE WEB

LIENS

- [Chicago Artists Resource – Checklist for Art School and Departments](#) NOUVEAU
- Photographies de la conférence <http://www.facebook.com/group.php?gid=2407283640>
- [Présentations de la conférence en format PDF](#)

PRODUITS

- [Record Keeper – Outil d'analyse d'accident](#)
- [Asbestos Management training for Administration, Supervisors and Workers](#)

[Retour en haut de la page](#)